

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société ATMOS à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien Installations de recyclage de matières plastiques

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration n°A-0-N80G3OIR4N délivré le 22 décembre 2020 à la société ATMOS pour l'exploitation d'installations de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien au 4 Route de Roinville concernant notamment les rubriques 2791 et 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé ;

Vu l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2021 de transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :

- Les robinets d'incendie armés installés sur le site ne sont pas alimentés ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les extincteurs sont correctement maintenus en bon état ;
- Le plan des locaux n'est pas à jour ;
- L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que le système de détection des fumées est correctement maintenu en bon état ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque incendie de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATMOS de respecter les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 susvisé et aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1 – La société ATMOS exploitant une installation de recyclage de matières plastiques sise 4 Route de Roinville sur la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien est mise en demeure de :

- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 en procédant aux contrôles des extincteurs et en effectuant les actions correctives nécessaires sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 23/11/11 en mettant à jour le plan des locaux sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en procédant au contrôle de son système de détection de fumées et en effectuant les actions correctives nécessaires sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 en assurant le bon fonctionnement des robinets d'incendie armés présents sur le site dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir **pour une durée de 6 mois.**

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **25 NOV. 2021**

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

